

Chronique d'un divorce prononcé !



Au terme d'assemblées générales extraordinaires tenues à Halle, une décision a été rendue, ce lundi 6 mai, suite au litige né de la défiance prononcée envers des mandataires nationaux dont deux précédents présidents en exercice.

Après le symbolique prononcé « échec et mat » de circonstance, des pions ont été « soufflés » sur l'échiquier fédéral...

Regard sur un huis-clos !

Ce n'est pas un scoop d'écrire que l'ambiance fédérale, certes travailleuse, n'est pas au beau fixe. Que du contraire même ! En effet, qu'elle soit fortuite ou non, toute rencontre avec un ou des représentants statutaires des colombophiles « *laisse poindre* » les embruns d'une houle particulièrement agitée. Et ce, tant les deux premières années de la session 2018-2024 n'ont nullement coïncidé avec la quiétude, avec le cheminement d'un long fleuve tranquille même si cette dernière expression se montre éculée à force d'emploi.

Mais il faut le reconnaître, le « *dépoussiérage* » annoncé lors de la dernière campagne électorale, entre autres placée sous la recherche de transparence et de modernisme, avait mis la barre très haute en risquant de bousculer les habitudes bien souvent sécurisantes. Comble de malchance, une fraude électorale qui sanctionnait la Flandre occidentale différait l'entrée en matière...



Une nécessité !

Pour percevoir les tenants et aboutissants de l'assemblée générale extraordinaire, tenue à huis-clos ce lundi 6 mai, il s'avère nécessaire de se remémorer la valse des événements qui justifient cette dernière. Une valse à cinq temps en fait !

Premier temps : 25 octobre 2017 ! Sous le titre « *Le besoin et le droit de savoir !* » (repris par ailleurs dans la rubrique « Potins »), « Coulon Futé » écrivait le 27 janvier 2018 que « *Le 25 octobre 2017, la proclamation officielle, par un homme de loi assermenté, des résultats électoraux 2018-2024 provoqua un coup de semonce qui ne surprit pas le landernau ailé. Loin de là même ! Devenue un paquebot vieillot, la colombophilie a appris ce jour que les structures fédérales, régionales et provinciales allaient pendant six années voguer sous un nouveau pavillon qui ne fut cependant hissé au mât que cinq mois plus tard...* ». Le décor avait été de la sorte planté.

Deuxième temps : 22 février 2019 ! L'assemblée générale tenue à cette date, en partie à huis-clos, reprenait dans son ordre du jour le dépôt d'une motion de défiance signée par cinq mandataires (trois Francophones, un Flandrien occidental et un Anversois) à l'égard du Brabançon flamand **Boudewijn De Bosscher**, vice-président national flamand et président du comité sportif national. A cette occasion était soulevé le couvercle d'une boîte de pandore qui déclenchait par la suite une série d'événements successifs. L'absence totale de



communication officielle fédérale alimentait l'opacité recherchée des débats malgré le constat d'un pas de côté effectué par le « *patron sportif* » de l'époque. Ce dernier ne présentait pas sa démission puisque le quorum de voix exigé par le code déontologique en cas de sanction à prononcer n'avait pas été atteint.

Troisième temps : 4 mars 2019 ! Le Conseil d'Administration et de Gestion National se penchait à cette date sur la motion de défiance traitée au préalable lors de l'assemblée



générale du 22 février. Il souhaitait préparer le retour à la stabilité tout en s'efforçant de rester au-dessus de la mêlée. Aucune sanction ne pouvait et ne fut arrêtée à l'encontre de **Boudewijn De Bosscher** accompagné d'un avocat car, toujours selon le code de déontologie, tout prononcé répressif relève de la compétence exclusive de l'AG. Au summum de la tension régnant le 4 mars, l'Anversois **Alphons Bruurs** sortait une lettre de démission rédigée la veille. Il déclarait

abandonner toutes ses fonctions, tant au niveau national que provincial... avant de revenir le lendemain en partie sur sa décision.

Quatrième temps : 11 mars 2019 ! Ce jour, les mandataires nationaux se réunissaient, à huis-clos intégral, pour évoquer de nouveau la motion de défiance, objet de non-consensus le 22 février. Cette motion, reprenant cette fois douze signatures (quorum des deux tiers toujours non atteint) était cependant « élargie » en ce sens qu'elle portait encore sur **Boudewijn De Bosscher**, mais aussi sur **Frans Hermans**, le président national en personne, un Flandrien oriental dont le comité provincial avait au préalable imploré (les changements décrétés ont été rejetés par l'AG). Au terme des plaidoiries de deux avocats défendant la cause des deux présidents, « *toujours officiellement* » en exercice à ce moment même si



Denis Sapin occupait l'intérim sportif, la motion de défiance ne fut pas actée pour contribuer à sereinement travailler. Elle fit par contre place à une demande de révocation de **Boudewijn De Bosscher** et **Frans Hermans**. La confiance était déclarée rompue à leur égard en leur laissant toutefois la possibilité de se représenter. *In fine*, le simple fait de se référer à la nouvelle loi pour les ASBL ayant la personnalité juridique avant le 1^{er} mars 2004 accrédita la majorité simple dans les scrutins effectués.

Un nouveau CAGN était élu, se composait de **Pascal Bodenhien**, président ; **Denis Sapin**,



vice-président francophone et président du comité sportif national ; **Wim Logie**, vice-président flamand ; **Gino Houbrechts**, conseiller juridique national flamand ; **Dominique Charlier**, conseiller juridique national francophone et **Gertjan Van Raemdonck**, trésorier national.



Cinquième temps : 12 mars 2019 ! Un communiqué de presse fédéral annonçait officiellement le 12 mars la composition du conseil d'administration et de gestion national élu pour la période 2019-2024. Il engageait par la même occasion la plus haute instance nationale à communiquer sous peu quant à la révocation du précédent CAGN (une communication non réalisée à ce jour). De son côté, **Gino Houbrechts** présentait, dans la journée, sa démission comme conseiller juridique national flamand ce qui libérait un siège dans le précité CAGN.

Le dernier acte... ?

Ce 6 mai, une nouvelle assemblée générale extraordinaire, convoquée bien évidemment à huis-clos, a été tenue pour mettre un terme définitif (?) à la problématique suite aux deux révocations présidentielles précédemment prononcées.

Le décor. Les dix-neuf mandataires statutairement élus et le conseiller juridique francophone **Dominique Charlier** étaient présents, se sont exprimés au fil des débats durant cinq heures et ce dans un contexte parfois tendu et nerveux. **Gino Houbrechts** était à nouveau bel et bien présent à la table présidentielle car il est entretemps revenu sur



Photo "Coulon Futé" 22/02/19



Photo "Coulon Futé" 22/02/19

sa décision de démissionner en tant que conseiller juridique national flamand. Deux avocats étaient de la partie, exerçaient, par intermittence, une pression sur les mandataires en leur rappelant leurs responsabilités en général et en particulier celles relevant du domaine financier. Quant au service administratif de la RFCB, il était représenté par **Nancy Verhulst**, secrétaire du CAGN, et **Patrick Marsille** qui suppléait **Geert Philips** dans ses fonctions.

Oralement d'abord ! Des décisions sont tombées en application de l'article 4.2 du code de déontologie (voir annexe 1). Elles sont entrées sur le champ (6 mai) en application. Elles ont été rapportées dans un communiqué de la RFCB datant du 8 mai (voir annexe 2). Toutefois, les motivations des jugements prononcés doivent être notifiées par écrit aux « *mandataires sanctionnés* » (**Frans Hermans & Filip D'Hondt**, de Flandre orientale ; **Boudewijn De Bosscher**, du Brabant Flamand). Des suspensions de six mois à cinq ans ont été prononcées à leur encontre ce qui a pour conséquence directe, selon le point 1 de l'article 26 des statuts, qu'ils ne peuvent être candidats aux élections ni faire partie de comités des EP/EPR ou nationaux de la RFCB (voir annexe 3). Trois sièges au sein de l'AG sont donc désormais



libres, deux en Flandre orientale et un en Brabant flamand. Assistera-t-on au retour d'un précédent président national ?

Ce que l'on en sait ! Les plaintes traitées le 6 mai par l'assemblée générale extraordinaire ont connu des « *sorts* » différents. Explications !

Frans Hermans, le plus lourdement sanctionné, tombait en réalité pour une même période sous le coup de trois plaintes le concernant, connues de la base ailée (propos et comportement tenus, démenti non correct). En pareil cas de figure dans le domaine juridique, une absorption des plaintes est alors réalisée ce qui a pour injonction directe l'énoncé d'une peine plus lourde. Une suspension de cinq ans a été prononcée. Plusieurs tentatives d'accord à l'amiable avaient cependant eu lieu dont la dernière, le 6 mai, à la demande des avocats présents. Rien n'y fit car la proposition du Flandrien oriental demandait le retour à la situation antérieure (en d'autres termes... l'occupation de la présidence nationale).

Le Flandrien oriental **Filip D'Hondt** écopait de six mois de suspension pour un non-respect de procédure réglementaire (article 25), une attitude interprétée comme un abus de pouvoir.

Boudewijn De Bosscher se voyait également gratifié de six mois de suspension pour propos et comportements non appropriés connus dans le milieu ailé.

Rudi Joossens, le second mandataire national du Brabant flamand, reconnu « *victime* » à son insu, a reçu un blâme sans aucune conséquence dommageable à son égard. Les plaintes déposées contre **Jacques Mayeur** et **Pascal Bodenhien** ont été tout simplement déclarées irrecevables.



Photo "Coulon Futé" 22/02/19

Quant au dernier dossier, celui concernant **Francine Lageot**, il déboucha sur un report argumenté. La Liégeoise,



Photo "Coulon Futé" 22/02/19

demanderesse d'un listing des frais occasionnés par les mandataires, fut par la suite « *rattrapée* » par le coût d'un voyage en Chine sous la précédente ère présidentielle. Elle avait à cette occasion accompagnée, sans en faire officiellement partie, les délégations officielles de la RFCB et de la FCI. Le défraiement promis, en principe réalisé à ce jour par une source chinoise, et le retrait de plainte annoncé en cas de remboursement effectué ont justifié le report précité.

... mais aussi !

L'assemblée générale nationale extraordinaire prit également par la suite deux décisions. En premier lieu, dans le domaine sportif, le Tours programmé le 22 juin prochain est remplacé par un Argenton. Ensuite, dans le domaine administratif, des modifications des comités d'Anvers et de l'EPR Liège-Namur-Luxembourg ont été entérinées. Dans cette dernière, **Patrick Cherain**, de Virton, supplée **Bruno Renaux** à la vice-présidence.



Photo "Coulon Futé" 15/12/18



Et maintenant ?

Que réserve l'avenir ? Nul ne le sait pour l'instant ! En réalité, tout dépendra des décisions prises par les personnes suspendues. Introduiront-elles des recours à des juridictions non colombophiles ? En colombophilie en tout cas, et ce selon le code de déontologie (point 4.2.§ 5), l'action est close car « toute décision prononcée par l'Assemblée Générale Nationale est souveraine et exécutoire par provision nonobstant tout recours ». **Une certitude : il est urgentissime de parler le vrai langage pigeon.** Une très grande majorité d'amateurs le supplie...

Annexe 1

4.2. Sanctions

Toute infraction au présent code sera examinée par l'Assemblée Générale Nationale, laquelle pourra être saisie par toute société ou organe ayant un intérêt; une telle compétence lui étant spécialement conférée par l'article 23 des statuts.

L'Assemblée Générale Nationale pourra, en premier et dernier ressort, à la majorité des 2/3, prononcer, à huis clos, une sanction disciplinaire (avertissement, blâme, suspension à durée déterminée ou indéterminée ou déchéance).

La suspension ci-dessus énoncée est assimilable à l'article 26.1 des statuts.

La déchéance est assimilée à une démission.

La décision prononcée par l'Assemblée Générale Nationale sera souveraine et exécutoire par provision nonobstant tout recours.

Source : https://www.kbdb.be/images/code_deontologie.pdf

Annexe 2

8-5-19 Communiqué RFCB.

Décisions Assemblée Générale Nationale Extraordinaire du 06/05/2019

1. Ont été notifiées, sur les bancs, les décisions suivantes en application de l'article 4.2 du Code de Déontologie des mandataires RFCB:

- à l'encontre de M. Frans HERMANS une suspension de 5 ans à partir du 06/05/2019 ;
- à l'encontre de M. Filip D'HONDT une suspension de 6 mois à partir du 06/05/2019 ;
- à l'encontre de M. Boudewijn DE BOSSCHER une suspension de 6 mois à partir du 06/05/2019.

La RFCB n'entend pas communiquer davantage actuellement, devant encore notifier les décisions par écrit aux intéressés lesquels sont, par ailleurs, susceptibles d'introduire un recours contre celles-ci.

2. Le « Tours » national du 22.06.2019 initialement prévu est remplacé par « Argenton ».

3. Modifications des comités d'Anvers et de l'EPR Liège-Namur-Luxembourg sont approuvées.

Le Président National,

Pascal BODENGIEN

Source : <https://www.kbdb.be/fr/nieuws-nl-2>



Annexe 3

Art. 26

Ne peuvent être candidats aux élections, ni faire partie de comités des EP/EPR ou nationaux de la RFCB:

1. tout affilié ayant fait ou faisant l'objet d'une peine de suspension
2. l'amateur licencié ayant procédé ou fait procéder à une vente totale de ses pigeons pendant une période de trois ans, à partir de la date de la vente, quel que soit l'endroit de son domicile ;
3. tout tenancier de local colombophile ;
4. tout classificateur licencié ;
5. tout convoyeur et expéditeur rémunéré de pigeons voyageurs ;
6. tout fabricant d'articles colombophiles ;
7. tout administrateur, directeur, représentant ou cadre au sein d'une firme s'occupant de la fabrication ou du commerce d'articles colombophiles ;
8. tout appointé et salarié de la RFCB ou d'un organisme interprovincial, provincial, régional ou local ;
9. tout journaliste colombophile en tant que chroniqueur, éditeur, directeur ou administrateur d'un journal colombophile ;
10. - tout affilié cohabitant avec les personnes mentionnées aux points 1 à 9 ci-avant ;
- toute personne ayant une activité lucrative habituelle en rapport direct avec la colombophilie. Ne sont pas considérées comme de telles activités, celles donnant lieu à une indemnisation forfaitaire et/ou à un remboursement de frais ;
11. tout affilié qui joue en association avec les personnes mentionnées aux points 1 à 9 ci-avant ;
12. tout affilié qui aura atteint l'âge de 69 ans au cours de l'année des élections ;
13. tous les affiliés mineurs d'âge ;
14. tout membre d'une association dont le partenaire remplit un mandat dans un comité quelconque ;
15. tout amateur ayant fait partie du personnel RFCB

Source : <https://www.kbdb.be/images/STATUTS.pdf>

